

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE- ARRET DU 9 NOVEMBRE 2023- AFFAIRE C-376/22

MOTS CLEFS : CJUE – Directive commerce électronique – Union Européenne – prestataires de services – GAFAM – numérique – contenus illicites

FAITS : Une loi autrichienne datant de 2001, obligeait les fournisseurs de plateformes de communication nationaux et étrangers, à mettre en place des mécanismes de déclaration et de vérification des contenus potentiellement illicites. Trois plateformes établies en Irlande, Google, Meta et Tiktok ont contestés cette loi devant la Cour autrichienne.

PROCEDURE : Les trois plateformes ont soutenues que cette loi autrichienne était contraire à l'article 3 de la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Le juge autrichien saisi de cette question a interrogé la Cour de justice de l'Union Européenne pour pouvoir apporter une réponse.

PROBLEME DE DROIT : Dans quelle mesure le non-respect de la lettre de l'article 3 de la directive du 8 juin 2000 peut-il entraîner une insécurité juridique pour les sociétés du numérique en Europe ?

SOLUTION : Dans sa réponse la CJUE a considéré que les États membres, autres que l'État membre d'origine d'un service ou d'une société, ne peuvent pas adopter des mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de services. Ici la CJUE renforce les compétences réglementaires des États membres et protège les prestataires de services de la société de l'information en faisant en sorte qu'ils ne soient pas soumis à trop de législations différentes.

SOURCES :

https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/11/09/numerique-les-projets-de-loi-francais-accuses-d-empieter-sur-le-droit-europeen_6199179_4408996.html

<https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/89859-cjue-pas-obligations-generales-abstraites-plateformes.html>

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/vers-une-remise-en-cause-des-lois-francaises-sur-le-numerique-3730/>

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=279493&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4343286>

<https://www.dalloz-actualite.fr/node/l-interpretation-jurisprudentielle-de-clause-marche-interieur-de-directive-e-commerce>



NOTE :***La prise de position de la CJUE à l'égard des mesures adoptées par les États membres concernant les prestataires de services de la société de l'information***

Dans cet arrêt le premier élément à prendre en compte est l'article 3 de la directive du 8 juin 2000.

Le premier paragraphe de cet article enjoint les États membres à surveiller les prestataires de services de la société de l'information établis sur leurs territoires, tandis que le deuxième paragraphe les incite à ne pas restreindre la libre circulation des services d'un prestataire de services de la société de l'information d'un État membre à un autre. Ici « société de l'information » vient désigner tous les services rendus à distance, par voie électronique.

Le paragraphe 4 de ce même article prévoit des dérogations au paragraphe 2 lorsque ces mesures sont nécessaires et proportionnées pour garantir le respect de l'ordre public, de la santé publique, de la sécurité publique ou de la protection des consommateurs.

Ainsi la question posée par la Cour administrative autrichienne à la CJUE était de savoir si les termes du paragraphe 4, « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » désignait aussi les mesures législatives concernant les « plateformes de communication ».

Dans sa réponse la CJUE affirme que « des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information ».

Avec une telle décision la CJUE entend donc assurer la sécurité juridique au sein des États membres puisqu'elle relève justement dans son considérant 36 que « si les États membres étaient autorisés à

restreindre la libre circulation des services de la société de l'information au moyen de mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de ces services, une telle identification serait, si ce n'est impossible, à tout le moins, excessivement difficile, de telle sorte que les États membres ne seraient pas en mesure de respecter une telle condition procédurale. ».

Une telle décision ne manquera pas d'influencer la prise de mesures par les États membres à l'égard de prestataires de services de la société de l'information.

Les conséquences d'une telle décision pour les habitudes réglementaires des États membres

Dans cet arrêt la Cour de justice vient rappeler le considérant 22 de la directive du 8 juin 2000 qui dispose que « Le contrôle des services de la société de l'information doit se faire à la source de l'activité pour assurer une protection efficace des objectifs d'intérêt général ». C'est-à-dire qu'il relève du devoir du pays d'origine d'un prestataire de services d'assurer, la protection des objectifs d'intérêts généraux, la confiance mutuelle entre les États membres et la libre prestation de services pour leurs destinataires.

Comme l'affirme la CJUE ici, autoriser « les États membres à adopter des mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataires d'une catégorie de services de la société de l'information remettrait en cause le principe du contrôle dans l'État membre d'origine »

Ainsi en affinant les principes de la directive sur le commerce électronique et notamment celui du pays d'origine, la Cour va contraindre certains États membres, dont la France, à réétudier leurs pratiques sur le sujet.



Désormais pour réguler une activité numérique un État peut, recourir à des normes générales et abstraites mais elles ne s'appliqueront que pour les opérateurs présents sur son territoire. Une telle pratique entraînerait le risque qu'un État impose trop de régulation par rapport à ses concurrents étrangers.

La deuxième option de régulation serait d'adopter des mesures individualisées à l'encontre de prestataires nommément désignés. C'est-à-dire que l'autorité régulatrice d'un État devra identifier le prestataire de services qui pose problème ainsi que l'État ou il est établi et engager des discussions avec son partenaire européen.

Enfin, il ne faut pas oublier de prendre en compte que la loi autrichienne mise en cause dans cette affaire n'est probablement pas la seule loi allant à l'encontre de la directive du 8 juin 2000. Il est donc possible que cet arrêt marque le début d'une remise en question de lois nationales en Europe.

Margaux Chauvin

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :

CJUE, 9 novembre 2023 affaire C-376/22,

16 Les requérantes au principal, Google Ireland, Meta Platforms Ireland et Tik Tok Technology sont des sociétés établies en Irlande qui fournissent, notamment en Autriche, des services de plateformes de communication.

17 À la suite de l'entrée en vigueur, au cours de l'année 2021, du KoPI-G, elles ont demandé à la KommAustria de déclarer, au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de cette loi, qu'elles ne relevaient pas du champ d'application de cette dernière.

18 Par trois décisions datées des 26 mars, 31 mars et 22 avril 2021, cette autorité a déclaré que les requérantes au principal relevaient du champ d'application du KoPI-G, au motif qu'elles fournissaient chacune un service de « plateforme de communication », au sens de l'article 2, point 4, de cette loi.

19 Les requérantes au principal ont introduit des recours contre ces décisions devant le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), lequel a rejeté ces recours comme étant non fondés.

20 Au soutien des pourvois en *Revision* que les requérantes au principal ont formés contre ces décisions de rejet devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche), la juridiction de renvoi, celles-ci font valoir, d'une part, que la République d'Irlande et la Commission européenne n'ayant pas été informées de l'adoption du KoPI-G au titre de l'article 3, paragraphe 4, sous b), et de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31, cette loi ne saurait leur être opposée. D'autre part, les obligations instaurées par ladite loi seraient disproportionnées et incompatibles avec la libre circulation des services et avec le « principe du pays d'origine » prévu par la directive 2000/31 ainsi que, s'agissant des services de plateformes de partage de vidéos, par la directive 2010/13.

21 À cet égard, premièrement, cette juridiction indique que les pourvois en *Revision* soulèvent la question de savoir si le KoPI-G ou les obligations qu'il impose aux fournisseurs de services constituent des mesures prises à l'égard d'un « service donné de la société de l'information », au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31. Elle indique nourrir des doutes sur ce point dans la mesure où les dispositions du KoPI-G sont générales et abstraites et où elles imposent aux fournisseurs de services de la société de l'information des obligations générales applicables en l'absence de tout acte individuel et concret.

(...)

Il ressort cependant du considérant 22 de la directive 2000/31 que, ainsi qu'il a été rappelé au point 40 du présent arrêt, dans le système instauré par cette directive, le législateur de l'Union a prévu que le contrôle des services de la société de l'information soit opéré à la source de l'activité, c'est-à-dire par l'État membre d'établissement du prestataire de services, dans le triple objectif d'assurer une protection efficace des objectifs d'intérêt général, d'améliorer la confiance mutuelle entre les États membres ainsi que d'assurer efficacement la libre prestation de services et une sécurité juridique pour les prestataires et leurs destinataires.

51 Par conséquent, en remettant en cause le principe du contrôle dans l'État membre d'origine prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31, l'interprétation de cet article 3, paragraphe 4, énoncée au point 47 du présent arrêt porterait atteinte au système et aux objectifs de cette directive.

52 Ainsi que la Commission l'a souligné, la possibilité de déroger au principe de libre circulation des services de la société de l'information, prévue à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive, n'a pas été conçue pour permettre aux États membres d'adopter



des mesures générales et abstraites visant à réglementer une catégorie de prestataires de services de la société de l'information dans son ensemble, et ce quand bien même de telles mesures lutteraient contre des contenus portant gravement atteinte aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 4, sous a), i), de cette même directive.

53 Par ailleurs, permettre à l'État membre de destination d'adopter des mesures générales et abstraites visant à réglementer la prestation de services de la société de l'information par des prestataires qui ne sont pas établis sur son territoire saperait la confiance mutuelle entre les États membres et serait en contradiction avec le principe de reconnaissance mutuelle, sur lequel, comme cela a été rappelé au point 42 du présent arrêt, la directive 2000/31 est fondée.

54 En outre, s'agissant toujours d'une interprétation téléologique de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, et de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information », il découle de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, lus à la lumière du considérant 8 de celle-ci, que l'objectif de ladite directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.

55 Dans cette optique, comme il ressort des considérants 5 et 6 de la même directive, celle-ci vise à supprimer les obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur, à savoir les obstacles qui résident dans la divergence des législations ainsi que dans l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services.

56 Or, permettre aux États membres d'adopter, au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, des mesures à caractère général et abstrait visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en

des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services reviendrait in fine à soumettre les prestataires de services concernés à des législations différentes et, partant, à réintroduire les obstacles juridiques à la libre prestation que cette directive vise à supprimer.

57 Enfin, il convient de rappeler que l'objectif de la directive 2000/31 d'assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres est poursuivi au moyen d'un mécanisme de contrôle des mesures susceptibles d'y porter atteinte, permettant à la fois à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire du service de la société de l'information concerné est établi de veiller à ce que ces mesures soient nécessaires pour satisfaire à des raisons impérieuses d'intérêt général

58 Toutefois, considérer que des mesures à caractère général et abstrait qui visent une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information », au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, n'a pas pour effet de soustraire de telles mesures à ce mécanisme de contrôle.

59 Une telle interprétation a, au contraire, pour conséquence que les États membres ne sont, par principe, pas autorisés à adopter de telles mesures, de telle sorte que la vérification que ces mesures sont nécessaires pour satisfaire à des raisons impérieuses d'intérêt général n'est même pas requise.

60 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et



s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information », au sens de cette disposition.

(...)

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur,

doit être interprété en ce sens que :

des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information », au sens de cette disposition.

